

ouvrages portés sur la dite liste deviendront la propriété du conseil de l'instruction publique, moyennant indemnité aux propriétaires, laquelle sera fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et s'il y a contestation sur le chiffre de cette indemnité, la contestation sera référée à trois arbitres nommés l'un par le surintendant, l'autre par le propriétaire de l'ouvrage, le troisième par ces deux arbitres, et la décision de ces arbitres sera finale.

13. Toute personne aura le droit d'imprimer, publier et vendre les ouvrages portés sur la dite liste, en payant tous les cinq ans au surintendant une somme de dix piastres pour chaque ouvrage, et ayant payé cette somme, il aura libre accès à l'ouvrage qui sera la propriété du conseil de l'instruction publique en vertu de la section 12 du présent acte pour le copier, s'il y a lieu, dans le département de l'instruction publique, et si l'ouvrage est imprimé, le surintendant en fournira un exemplaire à qui voudra le publier.

14. Le format, le papier, le caractère, la reliure et toute l'exécution matérielle des dits ouvrages seront déterminés par le surintendant.

15. Le conseil de l'instruction publique, dans le cas d'abus résultant de la coalition des libraires pour augmenter le prix des dits ouvrages classiques, pourra fixer un prix maximum au-dessus duquel les dits ouvrages ne pourront être vendus.

16. Le présent acte entrera en force le jour de sa sanction.

Acte pour établir un fond de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Sous la qualification de fonctionnaire de l'enseignement primaire, la présente loi comprend les inspecteurs d'écoles, les professeurs des écoles normales munis d'un diplôme et enseignant dans une institution, sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles ou subventionnés par eux ou par le gouvernement, mais ne comprend pas les membres du clergé ni des congrégations religieuses.

2. Il est accordé à toute personne qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire, durant l'espace de dix années ou plus, et qui a atteint l'âge de cinquante-huit ans, une pension annuelle calculée d'après le traitement moyen qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passées dans l'enseignement et pour lesquelles elle a payé la retenue, cette pension ne devra excéder en aucun cas les taux suivants, savoir :

Si elle a servi pendant dix ans et moins de onze ans, un quart de tel traitement moyen ;

Si elle a servi pendant onze ans et moins de douze ans, onze quarantièmes du dit traitement moyen ;

Et ainsi de suite, en ajoutant un quarantième de ce traitement moyen pour chaque année additionnelle de service, jusqu'à concurrence de quarante années de service, alors qu'une pension annuelle égale au traitement moyen qu'elle a reçu durant les années qu'elle a passées dans l'enseignement et pour lesquelles elle a payé la retenue, lui est accordé, mais aucune allocation additionnelle n'est accordée pour un service de plus de quarante ans.

3. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a été employé comme tel pendant trente années révolues, quelque soit son âge, peut se retirer du service et réclamer sa pension, qui est alors des trois quarts du traitement moyen qu'il a reçu pendant les années qu'il a enseigné et pour lesquelles il a payé la retenue.

4. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui veut faire valoir ses droits à la pension accordée par la présente loi, doit établir, à la satisfaction du surintendant de l'instruction publique, qu'il a servi comme tel pendant les cinq dernières années qui précèdent sa demande, et qu'il s'est conformé aux autres dispositions du présent acte, et dans le cas de contestation, le rapport du dit surintendant devra être confirmé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Après dix ans de service, peuvent obtenir pension, quelque soit leur âge, ceux qu'un accident grave ou une santé altérée met dans l'impossibilité de les continuer; pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprochée par la loi ou la morale.

6. La veuve du fonctionnaire qui a obtenu ou qui a droit à une pension de retraite, en vertu de la présente loi, a droit à la moitié de la pension que recevait son mari ou à laquelle il aurait eu droit s'il eut vécu; pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari comme instituteur, et tant que la veuve gardera viduité.

7. La veuve dont le mari a perdu la vie par un des cas prévus à la section 5, ou par suite de cet accident, a droit aussi à la moitié de la pension qu'aurait reçue son mari.

8. L'orphelin mineur d'un fonctionnaire qui a obtenu sa pension, ou accompli la durée du service exigée par la présente loi, ou qui a perdu la vie dans le cas prévu par la section 5, a droit à un secours annuel, lorsque la mère est, ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchu de ses droits. Ce secours est, quelque soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue, ou pu obtenir, en vertu de la présente loi, il est payé aux enfants,

jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de dix-huit ans; il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge dix-huit ans, la part de ceux qui décéderaient, ou qui auraient atteint le dit âge de dix-huit ans étant réversible sur la tête des autres.

9. A partir de l'âge de vingt ans, les années écoulées soit dans l'enseignement, soit en qualité d'élève des écoles normales, sont comprises dans le compte des années de service, lors de la liquidation des pensions de retraite.

10. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire, après la mise en force de la présente loi, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services antérieurs pour constituer leur droit à la pension.

Cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue.

Toutefois, il est permis à tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, de verser au fonds de pensions, la retenue exigible en vertu du présent acte, pour chaque année de service immédiatement antérieure à la mise en force du présent acte, pourvu que ces versements soient faits dans les cinq années qui suivront sa sanction, et dans ce cas, le fonctionnaire aura droit à une pension basée sur toutes les années pour lesquelles il aura fait des versements.

11. Nonobstant toute loi à ce contraire, tout instituteur dans le service actif, qui a fait des versements au fonds de pensions créé en vertu de la loi du 22 décembre 1856, peut affecter les dits versements au paiement de la retenue exigible sur les années de service antérieures à la sanction de la présente loi.

12. Pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées :

1^o Une réduction ou retenue est faite sur le traitement de chaque fonctionnaire, à raison de deux par cent par année.

2^o Une retenue de un par cent est faite, annuellement, sur "les fonds des écoles communes," ainsi que sur la partie du "fonds de l'éducation supérieure," affecté au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire, tels que définis par la présente loi.

3^o Une allocation de mille piastres par année est faite par le gouvernement de la province.

La somme de ces différentes retenues et allocation sera déposée, tous les ans, entre les mains du trésorier de la province et convertie par lui en bons de la province ou de la puissance et capitalisée au profit du "fonds de pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire;" et le dit fonds ne rentrera pas tous les ans dans le fonds consolidé du revenu de la province, nonobstant toute disposition de l'acte concernant le trésor à ce contraire, mais sera tenu en "fidéli-commis" par le trésorier de la province pour les fins du présent acte.

Si, après le déni accordé par la section 26 de la présente loi, pour le paiement des pensions, l'intérêt du dit fonds capitalisé, ne suffit pas pour payer les pensions demandées, la retenue sur le traitement des fonctionnaires, "sur le fonds des écoles communes" et sur le "fonds de l'éducation supérieure," sera augmentée en conséquence.

13. Pour l'instituteur, la jouissance de la pension commence au jour de la cessation de son traitement;

Pour la veuve, le lendemain du décès de son mari, et pour les enfants, le lendemain du décès du père ou de la mère.

14. Les pensions sont incessibles et insaisissables.

15. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, soit démissionnaire, soit destitué par le conseil de l'instruction publique ou l'un ou l'autre de ces comités, pour une des causes prévues par la loi, perd ses droits à la pension. Il perd aussi ses versements ou retenues. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

16. Le surintendant de l'instruction publique retient semi-annuellement, sur la subvention payable à chaque municipalité ou école normale, ou sur les traitements payables directement par le département de l'instruction publique, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de chaque fonctionnaire de l'enseignement primaire, à l'emploi des dites municipalités et écoles normales; et les autorités scolaires sont autorisées à faire, sur les traitements des dits fonctionnaires, la retenue qui leur a été faite par le surintendant.

17. Le traitement des directeurs ou instituteurs employés dans les écoles subventionnées par le gouvernement ou les municipalités scolaires, doit être évalué et fixé par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire d'où dépendent tels directeurs ou instituteurs, et ce, à la satisfaction du surintendant qui peut ordonner à cet effet, toute enquête conformément aux lois relatives à l'instruction publique.

18. Dans le cas où le logement, la nourriture ou le chauffage ou l'un d'eux, seraient compris dans le montant du traitement d'un instituteur ou d'une institutrice, la somme qui représente le prix de tels logement, nourriture ou chauffage, doit être évaluée et fixée par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire à laquelle appartient les instituteurs ou institutrices, à la satisfaction du surintendant.

19. Les pensions sont rayées des livres du fonds de pensions, après trois ans, si elles n'ont pas été réclamées, et leur rétablissement ne